



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-036

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION "CIBLE 95" AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 42-2017-CU01 du conseil municipal en date du 30 mars 2017 portant adhésion de la Commune à l'association CIBLE 95,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association CIBLE 95,

Considérant les missions de l'association CIBLE 95 visant à mutualiser les moyens et compétences des communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et associations afin de développer et promouvoir la lecture publique ;

Considérant l'intérêt pour la médiathèque Les Temps Modernes de la Commune de renouveler l'adhésion à l'association CIBLE 95 ;

Considérant l'appel à cotisations relatif à l'adhésion à l'association CIBLE 95, au titre de l'année 2026 ;

Considérant en conséquence, la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion à l'association CIBLE 95 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association CIBLE 95 est approuvée au titre de l'année 2026.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260120-6813-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 23 janvier 2026

Publication le : 23 janvier 2026

Madame le Maire est autorisée à signer le bulletin portant renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association CIBLE 95, sise Médiathèque Le Temps des Cerises, 2, rue de la Paix à Pierrelaye (95480), dûment représentée par Madame Stéphanie DUPUIS, en sa qualité de présidente de l'association.

N° de SIRET : 413 136 912 00024.

Article 2 :

La cotisation au titre de l'année 2026 s'élève à 330 € TTC (montant pour les collectivités dont la population est comprise entre 20 000 et 30 000 habitants).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2026.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 20 janvier 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI